

Ministère de l'Éducation
Nationale

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Service des Sites
Perspectives et Paysages

ARRETE

CABRERETS

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

Vu l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du Lot dans sa séance du 24 juin 1942

ARRETE :

Article 1er.- Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du Lot le site des Ruines du Diable à Cabrerets.

Le site à protéger est limité :

à l'Est - par le C¹⁶, de la parcelle 122 à la parcelle 127.

au sud - par la même rivière, de l'angle sud-ouest de la parcelle 127 à l'angle sud-ouest de la parcelle 70;

à l'Ouest puis au Nord - par le bord ouest de la parcelle 70, puis par le bord Sud-Ouest de la parcelle 69, enfin par la limite de la section D feuille I de Cabrerets.

Parcelles cadastrales visées; section D feuille I
69 à 84. 86 à 88. 90 à 92. 94 à 114. 110bis. 117. 120 et 123.
125 à 160. 830. 834 à 837. 842.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Cabrerets et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 16 Juillet 1946.

Pour ampliation
le chef du bureau des sites

NABELEN